

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-171 du 7 décembre 2012
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Arpel et Visama par
les sociétés Manine et ITM Alimentaire Sud-Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Arpel et Visama par les sociétés Manine et ITM Alimentaire Sud-Est, matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Manine, active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, et ITM Alimentaire Sud-Est des sociétés Arpel et Visama qui exploitent chacune un point de vente à dominante alimentaire respectivement sous les enseignes Intermarché et Netto à Lunel (34). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-194 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence